



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction Départementale  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes

**Saint-Denis, le 23 octobre 2007**

**ARRETE n° 3507**

**fixant le prix de certains hydrocarbures  
liquides et du gaz à la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007**

**Le Préfet de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;**

**Vu le décret n° 88.1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion et notamment ses articles 1 et 5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2007 fixant les prix des hydrocarbures et du gaz à la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 ;**

**Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, est fixé comme suit, à compter du 01 novembre 2007 à 0 H**

- SUPER	1,38 €/litre
- GAZOLE	1,04 €/litre
- GAZ BUTANE	19,79 €/la bouteille de 12,5 kg
- PETROLE LAMPANT	0,68 €/ litre
- FIOUL DOMESTIQUE	0,68 €/ litre

**Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destiné aux professionnels de la mer, qui entreront en application à compter du 01 janvier 2008 à 0 H, sont fixés comme suit :**

- SUPER CARBURANT	0,66 €/litre
- GAZOLE	0,65 €/litre

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2007 est abrogé.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ Le Préfet, le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD